



ÉCHANGES DE PRATIQUES

Recyclage des D3E

Que faire de son matériel informatique usagé ...
et plus globalement de ses déchets
d'équipements électriques
et électroniques ?

30 juin 2010





Recyclage des D3E

Présentations, rappel des objectifs de la rencontre

APPORTS

- **Quelques définitions**
- **Ce que dit la réglementation**
- **Les acteurs**

ECHANGES

- **Témoignages de prestataires**
- **Parole aux utilisateurs et usagers**

Conclusion





Les objectifs

- Informer sur les **règles à suivre** et les **moyens mis à disposition** pour gérer ses D3E, dans le respect du développement durable.
- Identifier les **besoins et problèmes** des usagers et prestataires, ainsi que des **solutions** existantes ou à créer.





Quelques définitions

- « **Déchets** »

Art.1 Loi du 15/07/75 codifiée au code Article L541-1

« Est considéré comme déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produits ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon »

Directive européenne du 15/07/75

« Est considéré comme déchet toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'**obligation** de se défaire ».

Toute personne qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer l'élimination dans des conditions propres à éviter les effets préjudiciables à l'environnement et à la santé





Quelques définitions

- **La REP : la responsabilité élargie du producteur**

Principe pollueur-payeur = ne pas permettre d'avantage concurrentiel par rapport aux producteurs qui font les efforts nécessaires pour ne pas polluer.

La REP = outil de prévention

Impute la responsabilité de la fin de vie du produit à son producteur et à son concepteur, en les obligeant à financer tout ou partie des coûts d'élimination du déchet.

- **Le décret D3E (20/07/2005)**

Les D3E sont pris en charge par une filière spécialisée mise en place par les producteurs de ces produits





Quelques définitions

• « Déchets d'équipements électriques et électroniques » (D3E)

3E : DÉCHETS issus des équipements électriques ou électroniques (EEE) fonctionnant grâce à des courants électriques ou des champs électromagnétiques (prise électrique, pile ou accumulateur utilisés < 1000 V ca / 1500 V cc)

y.c. les composants, sous-ensembles et consommables faisant partie intégrante du produit lors de la mise au rebut
cartouches d'encre, CD, piles et accumulateurs...

à l'exclusion

- des matériels inclus dans un équipement non-EEE
- des équipements liés à la sécurité de l'Etat





Quelques définitions

- **Les 10 catégories de D3E**

Distinction équipements ménagers / professionnels

10 catégories (annexe 1 décret 20 juil.05)

1. Gros appareils ménagers
2. Petits appareils ménagers
3. Équipements informatiques et de télécommunications
4. Matériel grand public
5. Matériel d'éclairage (sauf luminaires domestiques et ampoules à filament)
6. Outils élect(ron)iques (sauf gros outils industriels fixes)
7. Jouets, équipements de loisir et de sport.
8. Dispositifs médicaux (sauf produits implantés ou infectés)
9. Instruments de surveillance et de contrôle
10. Distributeurs automatiques

liste détaillée non exhaustive : avis 26 oct.05





Les enjeux

- **Les D3E en France**

Gisement français évalué à $\sim 1,7$ Mt/an,
soit ~ 24 kg/hab/an
dont 14 kg ménagers, +3% à +5% par an

Grande variété d'équipements

blanc, brun, gris, équipements industriels...

Nombreux acteurs concernés : producteurs, distributeurs, collectivités, détenteurs...

Application du principe de la « **responsabilité élargie au producteur** »





Les acteurs

• Le rôle des éco-organismes

Organismes collectifs agréés

auxquels peuvent adhérer les producteurs pour remplir certaines de leurs obligations relatives aux DEEE ménagers et/ou professionnels

Rôle

- assurer la gestion économique de la filière D3E
- organiser la collecte et le traitement des D3E
- mettre en place des actions de sensibilisation, d'information et de communication, en partenariat avec l'ensemble des acteurs de la filière

Les EO sont créés par et pour les producteurs





Les acteurs

- **Les «éco-organismes agréés»**

Secteur ménager :

**ECO-SYSTEMES
ECOLOGIC,
ERP,
RECYLUM**

Secteur professionnel :

Aucun éco-organisme agréé à ce jour



Les acteurs

• Le rôle du coordinateur des éco-organismes

Organisme agréé unique

interface entre les producteurs d'EEE ménagers ou les éco-organismes agréés d'une part, et les collectivités locales d'autre part

Rôle

- passer les contrats avec les collectivités locales pour les indemniser des frais de collecte sélective des déchets ménagers
- informer les utilisateurs d'EEE sur les systèmes de collecte sélective et de reprise mis en place

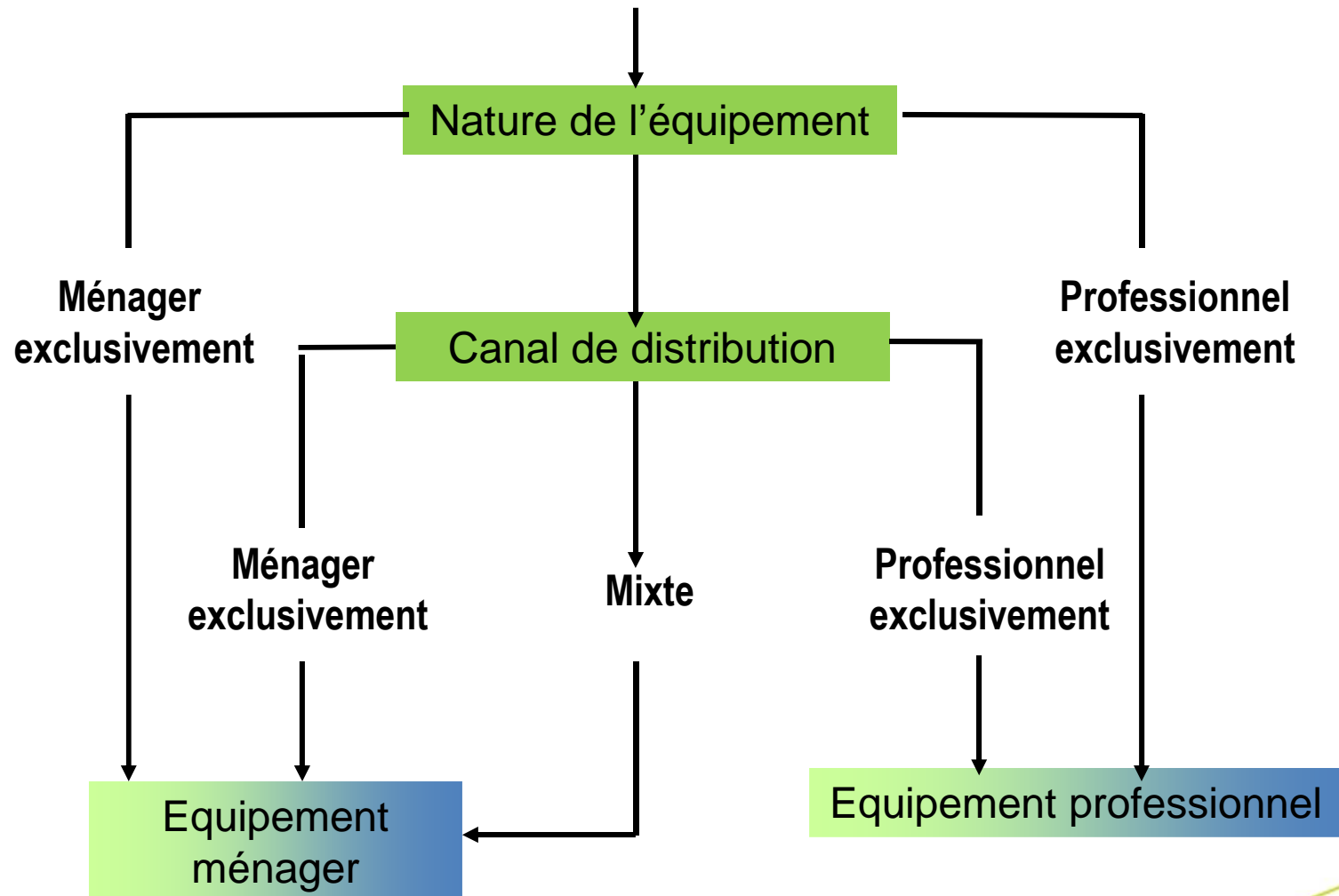
OCAD3E, SA créé par les 4 éco-organismes, a été agréé le 28 septembre 2006





Les acteurs

- **La distinction D3E ménager / professionnel**



• Obligations du producteur (1/5)

« **Producteur** » = metteur sur le **marché français**

- fabricants-vendeurs d'équipements
- importateurs ou introducteurs (= importateurs en provenance de l'UE) d'équipements
- revendeurs (ou distributeurs) d'équipements vendu à leur seule marque
- revendeurs à distance d'équipements à destination des ménages

Mise sur le marché =

première facturation d'un EEE fini à un tiers avec TVA française

Inscription + déclarations

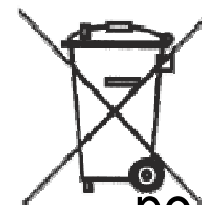
au registre des producteurs géré par l'ADEME



• Obligations du producteur (2/5)

Marquage des produits (norme EN 50419)

- identification du producteur
- pour les EEE ménagers :
barrée
- pour tous EEE : indication de mise sur le marché après le
13 août 2005 (poubelle barrée + rectangle noir)



poubelle



• Obligations du producteur (3/5)

Prévention qualitative (RoHS) :

conception des EEE mis sur le marché après le 1^{er} juill. 2006

- produits visés : catégories 1 à 7, et 10 + luminaires domestiques et ampoules à filaments
- concentrations maximales en masse de substances dangereuses dans les matériaux homogènes
 - 0,1% de Pb, Hg, CrVI, PBB et PBDE (retardat.de flamme)
 - 0,01% de Cd
- fabrication qui facilite le démantèlement et la valorisation des équipements

Information des opérateurs de traitement

des D3E sur tout nouveau produit > 13 août 2005



• Obligations du producteur (4/5)

EEE ménagers

- **Informers les ménages** sur l'obligation de tri, la collecte mise en place, les aspects environnement & santé
- **Pouvoir à la collecte sélective** des D3E ménagers
 - dispositif individuel de collecte sélective approuvé par arrêté
 - Et/ ou via organisme coordonnateur agréé, qui compensera les coûts de collecte sélective des Collectivités Locales
- **Enlever et traiter les DEEE collectés** (au prorata des parts de marché et quelle que soit la date de mise sur le marché)
 - adhésion à un organisme agréé / versement par avance
 - ou mise en place d'un système individuel approuvé / garantie financières
- **Répercuter les coûts** supportés en pied de facture (contribution visible)



• Obligations du producteur (5/5)

EEE professionnels

Assurer l'enlèvement et le traitement des D3E professionnels issus d'équipements mis sur le marché après le 13/08/05

- adhésion à un éco-organisme agréé
- ou dispositif individuel (pas d'approbation)
- ou délégation à l'utilisateur par modalité prévue dans le contrat de vente



• Obligations du distributeur

« distributeur » = fournisseur des EEE aux utilisateurs, à titre commercial
(gratuit ou payant)

- si import ou vente sous sa marque = **producteur**
- si import et vente directe aux utilisateurs = **producteur et distributeur**

En tant que revendeur auprès des ménages :

- reprendre gratuitement l'équipement usagé lors de la vente d'un nouvel équipement (règle du 1 pour 1)
- informer les ménages
- répercuter la contribution visible
- mettre à disposition des producteurs (via convention signée avec les OC/EO) les DEEE ainsi collectés

En tant que revendeur auprès des professionnels (interface entre le producteur et le client) :

- libre de ne pas reprendre le matériel obsolète (sauf si clause contraire dans le contrat de vente de l'équipement)
- libre de formaliser toute forme d'accord



Les acteurs

• Obligations des collectivités locales

Information des ménages

Collecte sélective des D3E ménagers sur la base du volontariat des CL

Si pas de collecte sélective :

- continue la collecte actuelle
- ne bénéficie pas d'indemnisation

Attention : risque de voir certains déchets refusés en CET ou incinération (tubes cathodiques, réfrigérateurs...)

Si collecte sélective des D3E :

- signe accord avec un OC (conditions de reprise)
- collecte les D3E sélectivement
- est indemnisée de ses coûts de collecte sélective
- les D3E sont enlevés par les producteurs



• Obligations des opérateurs de traitement des D3E

Transit et traitement des D3E dans des installations autorisées (ICPE) - arrêté du 23 nov. 2005

Démantèlement préalable pour extraction

- des composants ou matières dangereuses : condensateurs PCB, composants Hg, piles / accu, circuits imprimés, lampes, tubes et écrans, amiante, câbles, cartouches toners....
- fluides : CFC, HCFC, HFC, HC
- traitements spécifiques pour tubes cathodiques, équipements contenant des gaz, lampes à décharge





Echanges

- **Prestataires**

1. **Quels sont les produits que vous acceptez ?**
2. **Sous quelles formes et à quelles conditions ?**
3. **Quels problèmes rencontrent-ils ?**

- **Utilisateurs / usagers**

1. **Quelles sont vos pratiques, quels problèmes rencontrez-vous ?**
2. **Quels sont vos besoins ?**
3. **Comment (mieux) les satisfaire ?**

